



**AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET  
EMPORT D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES ISSUS DE LA  
ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
*numéro 2018 - 59 -*

---

Pétitionnaire : Céline MAURY, Directrice d'HEGALALDIA  
Adresse : quartier Arrauntz - Chemin Bereterrenborda - 64480 USTARITZ  
Nature de la demande : détention, transport et emport d'animaux non domestiques  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, tous secteurs  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par MM. Jérôme LAFITTE et Eric SOURP

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*), notamment sa MARCoeur n°2,

Vu le programme de veille sanitaire du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°20 12-052-0003 modifiant l'arrêté n°2007/0443 du 14 août 2007 portant sur l'ouverture d'un centre de soins à la faune sauvage sur le territoire de la commune d'Ustaritz,

Vu le certificat de capacité autorisant l'association Hegalaldia à assurer le soin, la détention d'espèces de la faune sauvage, le transport d'animaux sur tout le département des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de Madame Céline MAURY, Directrice d'HEGALALDIA en date du 26 février 2018,

Considérant les missions du centre de soins HEGALALDIA, situé à quartier Arrauntz - Chemin Bereterrenborda à Ustaritz (64480),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ARRETE

### - article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise MAURY Stephan, MAURY Céline, ESCLAMADON Mikel, MOUNIER Antoine, LEMONNIER Melissa, salariés du centre de soins de Hegalaldia à détenir, transporter et/ou emporter en dehors du cœur du Parc national des Pyrénées, des animaux non domestiques issus de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée pour les espèces pour lesquelles le centre de soins aux animaux de la faune sauvage Hegalaldia est autorisé par arrêté préfectoral n° 2012-052-0003 (pour les animaux listés en annexe, comprenant notamment Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Gypaète barbu et Vautour moine).

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage, au préalable à toute manipulation, à en informer, les chefs de secteur concernés et le service scientifique du Parc national des Pyrénées. La présente autorisation ne concerne que les animaux vivants en détresse (blessés, diminués...). Elle ne concerne pas les animaux morts qui relèvent du programme de veille sanitaire du Parc national des Pyrénées.
2. En cas de mortalité d'un individu issu de la zone cœur du Parc national des Pyrénées au centre de soins, la dépouille sera acheminée au Laboratoire des Pyrénées et des Landes ou au siège du Parc national à Tarbes, dans le cadre du dispositif de veille sanitaire de l'établissement.
3. Si certains animaux, objets de la présente autorisation, nécessitent d'être relâchés dans la zone cœur du Parc national, ils devront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation circonstancié (période, lieu, gestion du public...) du Directeur du Parc national des Pyrénées.
4. Le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, une synthèse des actions réalisées.
5. Le pétitionnaire pourra participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses actions*) aux usagers du parc national,
6. Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain*) ; il en fera parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces prélèvements, notamment au titre de la réglementation « espèces protégées ».

**- article trois :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 9 mars 2018 au 31 décembre 2022.

**- article quatre :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

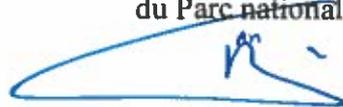
**- article cinq :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le 9 mars 2018

Marc TISSEIRE

Directeur  
du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## MAMMIFERES

INSECTIVORES	CARNIVORES
<b>Erinaceidae</b> : hérissons ...	<b>Canidae</b> : renard
<b>Desdaminae</b> : desman ...	<b>Mustelidae</b> : martre, vison, loutre,...
CHIROPTERES	Viverridae : genette,...
<b>Rhinolophidae</b> : rhinolophes,...	<b>Felidae</b> : chat sauvage
<b>Vespertilionidae</b> : sérotines, vespertillons, pipistrelles,...	LAGOMORPHES
<b>Molossidae</b> : molosses,...	<b>Leporidae</b> : lièvres, lapins ...
RONGEURS	
<b>Sciuridae</b> : écureuils ...	
<b>Muscardinidés</b> : Loir ...	
<b>Muridés</b> : campagnol amphibie ...	

## AMPHIBIENS d'Aquitaine

URODELES
<b>Salamandridés</b> : triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ), triton marbré ( <i>Triturus marmoratus</i> ), salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> ), calotriton des Pyrénées ( <i>calotriton asper</i> )
ANOURES
<b>Discoglossidés</b> : alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> ), sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )
<b>Pélobatidés</b> : pélobate cultripède ( <i>Pelobates cultripes</i> )
<b>Pélodytidés</b> : pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctuatus</i> )
<b>Buфонidés</b> : crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ), crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )
<b>Hylidés</b> : rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ), rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> )
<b>Ranidés</b> : grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ), grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ), grenouille des Pyrénées ( <i>Rana pyrenaica</i> ), grenouilles vertes ( <i>Pelophylax sp</i> )

## REPTILES d'Aquitaine exceptés les serpents

CHELONIENS
<b>Emydidés</b> : Cistude d'Europe ( <i>Emys orbicularis</i> )
SQUAMATES
<b>Lacertidés</b> : lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> ), lézard catalan ( <i>Podarcis liolepis</i> ), lézard vivipare ( <i>Zootoca vivipara</i> ), lézard de Bonnal ( <i>Iberolacerta bonnali</i> ), lézard vert ( <i>Lacerta bilineata</i> ), lézard ocellé ( <i>Timon lepidus</i> )
<b>Scincidés</b> : seps strié ( <i>Chalcides striatus</i> )
<b>Anguidés</b> : orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> )

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe de l'arrêté Préfectoral n° 2012-052.0003 du 21.02.2012  
 Modifiant l'arrêté n° 2007/0443 du 14 août 2007 portant ouverture d'un centre de soins aux animaux de la faune sauvage « HEGALALDIA » sur le territoire de la commune d'USTARITZ

**OISEAUX**

<b>GAVIIFORMES</b>	<b>CHARADRIIFORMES</b>
Gaviidae : plongeurs ...	Haematopodidae : huîtres ...
<b>PODICIPEDIFORMES</b>	Recurvirostridae : échasses et avocettes ...
Podicipedidae : grèbes ...	Burhinidae : oedicnèmes ...
<b>PROCELLARIIFORMES</b>	Charadriidae : pluviers, vanneaux ...
Diomedidae : albatros ...	Scolopacidae : bécasseaux, bécassines ...
Procellariidae : fulmars et puffins ...	Stercorariidae : labbes ...
Hydrobatidae : océanites ...	Laridae : goélands et mouettes ...
<b>PELECANIFORMES</b>	Sternidae : sternes et guifettes ...
Sulidae : fous ...	Alcidae : guillemots, pingouins ...
Phalacrocoracidae : cormorans ...	<b>COLUMBIFORMES</b>
Pelecanidae : pélicans ...	Columbidae : pigeons, tourterelles ...
<b>CICONIIFORMES</b>	<b>CUCULIFORMES</b>
Ardeidae : hérons, algrettes ...	Cuculidae : Coucous ...
Ciconiidae : cigognes ...	<b>STRIGIFORMES</b>
Treskiornithidae : ibis et spatules ...	Tytonidae : chouettes effraies ...
<b>PHOENICOPTERIFORMES</b>	Strigidae : chouettes et hiboux ...
Phoenicopteridae : flamants ...	<b>CAPRIMULGIFORMES</b>
<b>ANSERIFORMES</b>	Caprimulgidae : engoulevents ...
Anatidae : cygnes, oies, canards ...	<b>APODIFORMES</b>
<b>FALCONIFORMES</b>	Apodidae : martinets ...
Accipitridae : milans, vautours, busards ...	<b>CORACIIFORMES</b>
Pandionidae : balbuzards ...	Alcedinidae : martins-pêcheurs ...
Falconidae : faucons ...	Meropidae : quèplers ...
<b>GALLIFORMES</b>	Coraciidae : rolliers ...
Tetraonidae : téttras ...	Upupidae : huppés ...
Phasianidae : perdrix, cailles, faisans ...	<b>PICIFORMES</b>
<b>GRUIFORMES</b>	Picidae : pics ...
Rallidae : râles, marouettes, foulques ...	
Gruidae : grues ...	
Otididae : outardes ...	
<b>PASSERIFORMES</b>	
Alaudidae : alouettes ...	Paridae : mésanges ...
Hirundinidae : hirondelles ...	Sittidae : sittelles ...
Motacillidae : pipits et bergeronnettes ...	Tichodromadidae : tichodromes ...
Bombycillidae : jaseurs ...	Certhiidae : grimpeurs ...
Cinclidae : cincles ...	Remizidae : rémiz ...
Troglodytidae : troglodytes ...	Oriolidae : loriots ...
Prunellidae : accenteurs ...	Laniidae : pies-grèches ...
Turdidae : rossignols, traquets, grives ...	Corvidae : geais, corbeaux ...
Sylviidae : fauvettes, pouillots ...	Sturnidae : étourneaux ...
Muscicapidae : gobemouches ...	Passeridae : moineaux ...
Timaliidae : panures à moustaches ...	Fringillidae : pinsons, serins ...
Aegithalidae : mésanges à longue queue ...	Emberizidae : bruants ...

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*